

**SECTION DISCIPLINAIRE
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameur Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de _____, étudiante en troisième année de la licence « administration économique et sociale » (AES) à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 22 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné _____ ;

Considérant que durant un examen terminal en « comptabilité analytique », l'enseignant en charge de la surveillance et responsable de la matière a récupéré un intercalaire double contenant des données chiffrées, des formules ainsi que des annotations susceptibles d'apporter des éléments de réponse à cette épreuve ; que par courrier du 17 avril 2025, le Président de l'Université Bourgogne a décidé de saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 22 mai 2025 que _____ confirme qu'elle est l'auteur de ce document faisant figurer des données chiffrées, des formules et des annotations en lien avec le cours de « comptabilité analytique » qui a eu pour seul objet de résumer une partie de son cours aux fins de révision ; que le procès-verbal de fraude en date 16 décembre 2024 est exempt d'ambiguïté et relève la découverte de cette feuille auprès de la principale déférée et qu'enfin, le rapport détaillé de l'enseignant en charge de l'examen en date du 29 janvier 2025 explicite « *qu'aucun document n'était autorisé* » et que « *suite à ses déplacements, il a constaté un intercalaire double [...] disposé à gauche de l'étudiante citée et à portée de vue de sa voisine [...]* » ;

Considérant qu'au surplus, dans les observations écrites de l'étudiante communiquées dans un courriel en date du 26 mai 2025 à destination des rapporteurs de la séance d'instruction, _____ évoque que ce document a bien été placé dans ses brouillons suite à la découverte de celui-ci en dehors de ses affaires personnelles et qu'elle indique avoir tenté de le dissimuler par crainte d'être accusée à tort de fraude en plein examen ; que ces éléments, accompagnés du procès-verbal et du rapport susmentionnés, sont de nature à démontrer l'existence d'une fraude ou d'une tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

Considérant que si l'étudiante déclare que la possession résulte d'un malencontreuse situation due à l'omission de cette feuille dans ses affaires, cette circonstance n'est pas de nature à écarter la qualification de tentative de fraude au sens de l'article R811-11 du code de l'éducation ;

DECIDE :

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un blâme à l'encontre de _____ ;
- De prononcer la nullité de l'épreuve correspondante ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

Voies et délais de recours :

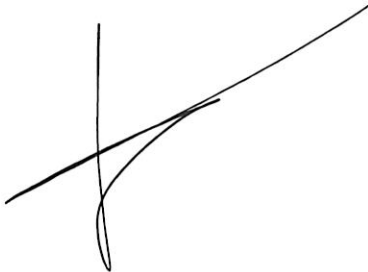
Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

Le secrétaire de séance,



Emmanuel Py



Ameer Aïchi